



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

DSNA, le 013/09/2019

*Direction de la Technique et de
l'Innovation
Pôle Fréquences et Servitudes*

1 avenue du Dr Maurice Grynfolgel
31035 TOULOUSE CEDEX

MEMOIRE EXPLICATIF

CENTRE : Centre radioélectrique de Pont de Buis les Quimerch'

N° ANFR : 029-024-0021

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES

REMARQUE

L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

La présente modification est motivée par :

1. Installation de la navigation aérienne nécessitant une protection radioélectrique

PIECE JOINTE : Plan n°2018-001 PT2 du 18/10/2018

**Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX**

I - EMPLACEMENT DU CENTRE :

DEPARTEMENT : FINISTERE
COMMUNE : Pont-de-Buis-lès-Quimerch
LIEU DIT : Le Bot
COORDONNES GEOGRAPHIQUES : 004° 09' 03,90" O - 48° 16' 30,30" N

II - NATURE DU CENTRE :

Centre radioélectrique de sécurité aéronautique de la Navigation Aérienne comprenant :

A - Antenne avancée, émission réception VHF

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des Postes et communications électroniques (Art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES :

Les communes frappées de servitudes sont :

Département de FINISTERE

1. Le Faou
2. Pont-de-Buis-lès-Quimerch
3. Rosnoën

IV.1.-Limite des zones de dégagement :

Il sera créé autour de certaines installations constituant le Centre, une zone primaire, une zone secondaire ou un secteur de dégagement.

Les limites de ces zones et secteurs de dégagement sont figurées comme suit sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour les secteurs de dégagement.

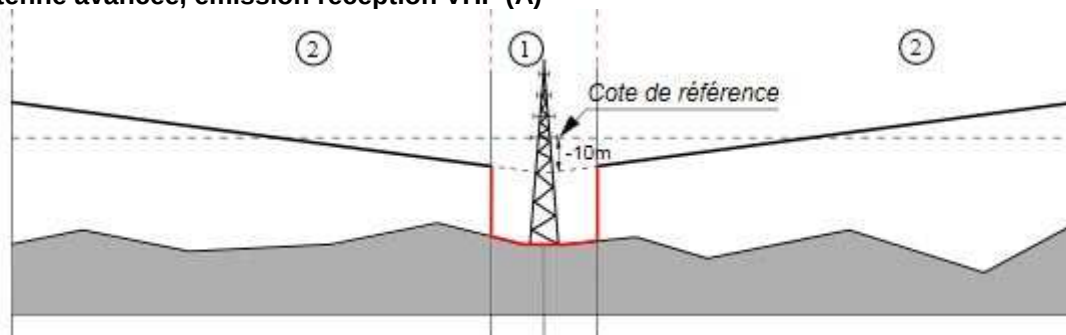
Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX

IV.2.- Limites des hauteurs et des cotes des obstacles fixes ou mobiles dans les zones et secteurs de dégagement :

Dans les zones ou secteurs de dégagement il sera interdit, sauf autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les hauteurs ou les cotes définies ci-après :

V – DESCRIPTION DES ZONES DE SERVITUDES SUIVANT LES EQUIPEMENTS :

Antenne avancée, émission réception VHF (A)



Altitudes de référence

Altitude de référence (antenne la plus basse) : 215m
Altitude sol : 165m

Zone primaire A1:

Dimension (rayon) : 100m
Aucune construction n'est autorisée sur toute la zone

Zone secondaire A2:

Altitude de référence: 205m (215m-10m)
Dimension (rayon) : 2000m
Pente : 1%
Obstacles limités à une cote = 1% d + (altitude de référence de la zone).
d est la distance séparant l'obstacle au point de référence A

Installations photovoltaïques interdites sans un accord de l'aviation civile

**Approuvé par décret en date du XXXX
Publié au JO n°XXXX du XXXX**